

## Arrêt

n° 65 698 du 22 août 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE loco Me L. LAUDET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous seriez originaire de la localité de Mirushe (commune de Maliveshe), en République du Kosovo. Le 15 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis votre enfance, vous auriez vécu à Mirushe, avec vos parents, votre frère et vos deux soeurs. En juillet 2008, votre père, [N.T.], aurait été renversé par une voiture. Il aurait depuis des problèmes comportementaux et aurait arrêté de travailler.*

*Depuis l'accident, votre père s'énerverait très facilement. Lorsque vous auriez tenté de le raisonner et le calmer en lui parlant, il vous aurait battu. Récemment, il vous aurait frappé environ une fois par semaine. Il aurait aussi frappé votre frère, mais de manière moins fréquente que vous, vu que vous seriez le seul à vous opposer verbalement à lui. A part les énervements réguliers, il ne s'en serait pas pris physiquement à votre mère et vos soeurs.*

*Au début du mois de février 2011, alors que vous étiez en ville avec votre père et des cousins, vous auriez vu l'homme qui avait renversé votre père en 2008. [N.T.] aurait alors voulu se bagarrer avec lui, mais vous et vos cousins les auriez séparés. Vous auriez ensuite ramené votre père à la maison. Là, votre père vous aurait reproché de l'avoir empêché d'être intervenu dans la bagarre et il aurait tenté de vous tuer.*

*Sur le conseil de votre oncle Monsieur [T.M.], vous auriez alors fui le domicile familial et vous auriez logé dans un motel à Fushë Kosovë avant de trouver un passeur. Le 11 février 2011, vous seriez monté à bord d'un véhicule en direction de la Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 28/01/2010 et valable pour 5 ans ; la déclaration de sortie d'hôpital de votre père le 14/07/2008 ; une déclaration de votre oncle, [M.T.], estampillée et signée par un avocat ; les copies des cartes d'identité de [M.T.], [R.] et [R.T.].*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur des problèmes familiaux. En effet, selon vos déclarations, votre père vous aurait frappé à plusieurs reprises et vous aurait menacé de mort. (CGRA notes d'audition pp. 6 et 7).*

*Tout d'abord, rien ne permet de rattacher les faits que vous invoquez à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ensuite, constatons que la crédibilité des éléments constitutifs de votre crainte n'est pas établie. En effet, vos déclarations comportent des imprécisions importantes.*

*Interrogé à plusieurs reprises sur les violences physiques et les menaces reçues, vous êtes incapable de fournir des détails et restez dans des propos vagues. Vous répétez qu'il a essayé de vous tuer, qu'il vous reprochait de l'avoir séparé de la personne qui l'a renversé en 2008 (CGRA notes d'audition pp. 6-7), mais vous ne pouvez pas donner plus de détails. En outre, à propos des dangers encourus par votre famille avec votre père, vous donnez peu d'informations ; celles-ci sont par ailleurs contradictoires. Vous déclarez que les autres personnes de votre famille avaient aussi des problèmes avec lui, mais que vous étiez plus visé parce que vous êtes l'aîné. Lorsqu'on vous demande s'il frappe votre frère aussi, vous répondez d'abord par la négative en disant qu'il ne faisait que crier sur lui, que pour vous c'était différent parce que vous essayiez de raisonner votre père (CGRA notes d'audition p. 8). Ensuite, lorsqu'on vous demande si en votre présence votre père a frappé un autre membre de la famille, vous répondez qu'il a frappé votre frère (CGRA notes d'audition p. 8).*

*Même en considérant les faits que vous invoquez pour établis, quod non, vous n'avez pas convaincu de l'incapacité des autorités présentes au Kosovo à vous apporter une protection appropriée. Interrogé, vous déclarez qu'au Kosovo il n'y a pas de protection, qu'il ne sert à rien de porter plainte. Pourtant, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités actuellement présentes au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et*

*EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars.*

*S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo, en cas de problème avec des tiers.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez des documents qui attestent de votre identité et votre nationalité kosovare. Celles-ci ne sont pas remises en cause dans la présente décision. En outre, vous produisez une déclaration de sortie d'hôpital de votre père le 14/07/2008 et une déclaration de votre oncle [M.T.]: celles-ci permettent de soutenir vos déclarations concernant l'accident de votre père en 2008, ainsi que son état comportemental général, mais ne permettent pas de compenser le manque de précision de vos déclarations à propos des atteintes reçues, par vous et votre famille. Les copies des cartes d'identité de votre oncle [M.T.], et de vos cousins [R.] et [R.T.] ne permettent pas de déduire d'information pertinente concernant les faits que vous invoquez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Discussion**

En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves qui émanent d'acteurs non étatiques, en l'occurrence son père.

Conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, se limitant en l'occurrence à contester la teneur et la pertinence des informations de la partie défenderesse et à énoncer des affirmations de principe sur la faiblesse de la justice kosovare face aux vendetta, sans pour autant établir, de manière argumentée et documentée, que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la partie requérante. Quant au document joint en annexe à la requête, il n'est pas de nature à infirmer ce qui précède, dès lors qu'il énonce les conclusions que s'il ne peut être exclu que le droit coutumier albanais continue à être appliqué en certaines régions et dans certains situations, les autorités interviennent aujourd'hui contre les pratiques d'auto-justice, lesquelles sont devenue rares et sont considérées comme obsolètes.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, il n'est nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM